STATUTS JET REGLEMENTIMERIEUR

STATUTS

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I : MISSION - VISION - MOYENS	3
CHAPITRE I : DENOMINATION SIEGE – MISSION ET VISION	3
CHAPITRE II : MOYENS D'ACTIONS	3
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
CHAPITRE I : MEMBRES	4
CHAPITRE II : ORGANISATION	5
CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT	10
Section I : Assemblée Générale Nationale	10
Section II : Bureau National	11
CHAPITRE IV FINANCES	12
CHAPITRE V : PROCES-VERBAUX DES REUNIONS	14
TITRE III : REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS - DECORATION -	
DEMISSION – DISSOLUTION – EXCLUSION CHAPITRE I : REGLEMENT INTERIEUR	15 15
CHAPITRE II : MODIFICATIONS	15
CHAPITRE III : DEMISSION/RENOUVELLEMENT	15
CHAPITRE IV : DISQUALIFICATION	16
CHAPITRE V: EXCLUSION	17
CHAPITRE VII : DISSOLUTION	17

TITRE I: MISSION - VISION - MOYENS

CHAPITRE I: DENOMINATION - SIEGE - MISSION ET VISION

Article 1 : Il est créé conformément aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, notamment la loi n°10/92 ADP du 15/12/1992, une association nationale, antenne de TERRE DES JEUNES transnational, dénommée TERRE DES JEUNES BURKINA FASO en abrégé TJBF.

Le siège de l'Association est fixé à Ouagadougou au Burkina Faso. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale Nationale à la majorité des 2/3 des membres.

L'association ne fait aucune discrimination de race, d'ethnie, de croyance, d'appartenance politique, de sexe, d'âge et de cas d'invalidité dans :

- a. l'admission de ses membres ;
- b. la réalisation de ses activités.

TERRE DES JEUNES BURKINA FASO est apolitique, aconfessionnelle, bénévole et à but non lucratif.

L'association n'est pas et ne sera pas contrôlée par des intérêts financiers.

Elle accepte en son sein tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à les respecter.

Article 2: Mission de TERRE DES JEUNES BURKINA FASO

Contribuer de façon significative et innovante à une meilleure gestion de l'environnement, à la lutte contre la pauvreté et la promotion de la santé des populations.

Article 3: Vision de TJBF

Une société dans laquelle les populations en général, les jeunes en particulier, sont conscients de la problématique et des enjeux socio économique de la sauvegarde de l'environnement dans toute sa diversité. Une société dans laquelle les jeunes sont acteurs de développement.

Article 4 : L'Association souscrit aux buts, politiques et normes de l'organisme transnational TERRE DES JEUNES à laquelle elle est affiliée. Cette affiliation implique une autonomie de l'antenne du Burkina Faso et exclut toute responsabilité civile, pénale et financière de Terre des

jeunes Transnational et Terre des jeunes Québec.

Elle se donne comme objectifs de :

- a. Faire le plaidoyer auprès des décideurs, des industriels, des universitaires et des chercheurs pour promouvoir un esprit de participation active et de recherches pour la gestion de l'environnement;
- b. Promouvoir l'éducation environnementale afin de favoriser un changement de comportement des populations en général et des jeunes en particulier, quant au respect de l'environnement ;
- c. Lutter contre la dégradation du cadre de vie des populations.

CHAPITRE II: MOYENS D'ACTIONS

<u>Article 5</u>: Pour réaliser sa mission et atteindre ses buts, l'Association se propose entre autres de :

- a. élaborer des programmes adéquats et adaptés aux besoins et réalités du public cible ;
- b. mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de ses activités ;
- c. contribuer au développement de stratégies et de programmes nationaux relatifs à la préservation de l'environnement ;

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I: MEMBRES

<u>Article 6</u>: Toute personne ou institution peut devenir membre de l'association pour autant que cette personne ou institution soumette une demande d'adhésion et s'engage à respecter les présents statuts.

L'Association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres associés.

Sont membres actifs toutes personnes physiques engagées, contribuant à la vie de l'association et en règle vis-à-vis des droits qui ont payé leur droit d'adhésion ainsi que des cotisations.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et sont éligibles. Ils

conservent leurs droits et obligations tant qu'ils sont à jour de leurs cotisations.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant contribué ou qui contribuent de façon évidente et appréciable au développement et au succès de l'Association.

La qualité de membre associé est conférée à toute personne morale qui contribue régulièrement par d'importants dons ou subventions, à la réalisation des objectifs de l'Association. Tout membre associé est admis aux réunions de tous les organes de l'Association à titre d'observateur.

Les membres d'honneur et les membres associés ne sont pas astreints au paiement des cotisations, n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles.

Article 7: Chaque membre de l'association détient un droit de vote à condition :

- a. qu'il ou elle ait une ancienneté de membre d'au moins trois (03) mois :
- b. qu'il ou elle soit à jour de ses cotisations ;
- c. qu'il ou elle ait une bonne réputation.

Les membres suivants ne disposent pas de droit de vote :

- a. les membres en retard d'au moins six (06) mois dans le règlement des cotisations ;
- b. les membres d'honneur et les membres associés.

Article 8 : Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut conférer la qualité, de membre d'honneur ou de membre associé à toute personne qu'elle jugera apte à cet effet.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 9: L'Association a pour organes:

- l'Assemblée Générale Nationale (AGN),
- le Bureau National (BN).

A – Assemblée Générale Nationale

<u>Article 10</u>: L'Assemblée Générale Nationale (AGN) est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée Générale Nationale étudie les principes généraux de coopération avec les pouvoirs publics et attire l'attention de ceux-ci sur la nécessité de réaliser les objectifs de l'Association. Elle détermine la politique générale, le mode et les moyens d'action de l'Association.

Elle dispose des pleins pouvoirs pour adopter toutes autres mesures jugées appropriées pour la réalisation des objectifs de l'Association.

L'AGN dispose également des prérogatives suivantes :

- a. Examiner et approuver :
 - les orientations politiques
 - les rapports du bureau exécutif national
 - la création de sections régionales ou provinciales
- b. Elire les membres du Bureau Exécutif National;
- c. Amender les statuts et le règlement intérieur ;
- d. Décider de la fusion ou de l'union avec d'autres associations visant les mêmes buts ;
- e. Prononcer la dissolution de l'Association;
- f. Déterminer les montants des cotisations des membres individuels et toute proposition de modification.
- Article 11 : L'Assemblée Générale Nationale délègue ses pouvoirs au Bureau Exécutif National qui lui rend compte des mesures et décisions prises.
- Article 12: L'Assemblée Générale Nationale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président en accord avec le Bureau Exécutif National. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers au moins des membres du Bureau National.
- Article 13 : L'Assemblée Générale Nationale est composée des membres à jour de leur cotisation et de trois personnes ressources au maximum cooptées par le bureau exécutif national et qui n'ont pas de voix délibérative.
- Article 14: Le Secrétaire Général, en concertation avec le (la) président(e) établit

l'ordre du jour de chacune des réunions des assemblées générales nationales.

B – Le Bureau National

Article 15 : Le Bureau National est composé comme suit :

- Un(e) Président(e) National(e);
- un(e) Vice-président(e) National(e);
- un(e) Secrétaire Général(e) National(e);
- un(e) Secrétaire Général(e) National(e) Adjoint(e);
- un(e) Trésorier (ière) Général(e) National(e);
- un(e) Trésorier (ière) Général(e) National(e) Adjoint(e);

Lors des élections le genre doit être pris en compte pour une représentativité des femmes.

<u>Article 16 :</u> Les membres du Bureau National sont élus pour un mandat de cinq (05) ans au cours de l'assemblée générale nationale ordinaire

Tout bureau élu doit être installé dans ses fonctions dans un délai n'excédant pas trois (03) semaines.

- Article 17: Le Président National est élu par l'Assemblée Générale Nationale au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second. Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal, à la majorité simple ; en cas de partage de voix, il est procédé à un tirage au sort.
- Article 18: Le Bureau Exécutif National est responsable de l'exécution des programmes et du budget devant l'Assemblée Générale Nationale.

En tant qu'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale Nationale, le Bureau Exécutif National a les attributions suivantes :

- a. assurer l'application de la politique définie et les décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale ;
- b. gouverner efficacement l'Association ;
- c. fournir un leadership à l'Association et assurer sa pérennité ;
- d. initier et définir la politique à soumettre à l'AGN;

- e. suspendre ou exclure un membre pour conduite pouvant être nuisible à l'association ;
- f. proposer à l'Assemblée Générale Nationale les amendements aux statuts et au règlement intérieur de l'Association ;
- g. proposer à l'assemblée générale nationale la création des Sections et des antennes en fonction des moyens et de l'intérêt de l'Association :
- h. approuver les adhésions ;
- proposer les frais d'adhésion et les cotisations à l'Assemblée Générale Nationale pour adoption;
- j. étudier avec les pouvoirs publics, les modalités de coopération entre l'Association et le Gouvernement ;
- k. accepter les dons, subventions et autres avantages conformes à la mission et aux buts de l'Association ;
- I. acquérir, accepter tout bien meuble ou immeuble ;
- m. transférer, hypothéquer, en faire don, vendre ou disposer autrement du bien meuble ou immeuble de l'Association selon la réglementation en vigueur et dans le respect de ses intérêts;
- n. examiner et adopter le rapport annuel de l'Association ;
- définir des objectifs de mandat et élaborer des plans d'action annuels pour leur mise en œuvre et évaluer la performance du bureau national.

Section I - Assemblée Générale Nationale

Article 20 : L'Assemblée Générale Nationale (AGN) se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président en accord avec le Bureau Exécutif National.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Bureau National.

Le/la secrétaire général(e) du bureau de l'association, en concertation avec le/la Président(e) établit l'ordre du jour pour chacune des réunions de l'Assemblée Générale Nationale.

Les convocations portant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure et accompagnées des documents y afférents doivent être adressées aux différents délégués, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

A la première convocation, l'Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit les 2/3 au moins des délégués. A la seconde convocation qui suit dans un délai de sept (07) jours maximum, l'Assemblée Générale délibère avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de délégués présents.

- Article 21 : Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, il est élu un bureau de session composé de trois (03) membres :
 - un(e) Président(e),
 - deux Rapporteurs.

Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des votants.

Les débats doivent se dérouler exclusivement dans le cadre de la mission et des buts de l'Association tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 des présents statuts. L'Assemblée Générale délibère et approuve le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le Bureau Exécutif National.

Section II - Le Bureau Exécutif National (BEN)

Article 22: Le Bureau Exécutif National (BEN) se réunit en session ordinaire au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président National. Il ne peut délibérer que s'il réunit au moins les 2/3 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, le peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation du (de la) Président(e) National(e) ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Les convocations portant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date, l'heure et accompagnées des documents y afférents doivent être adressées aux membres du Bureau au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 23 : Lors d'une réunion d'organe, les membres peuvent décider, à la majorité des membres présents et votants, avec ou sans quorum, de reporter la réunion à un autre lieu et à une date ultérieure.

Dans ce cas si le quorum n'est pas réuni une demi-heure après l'heure prévue pour le début de la réunion, les membres présents constituent le quorum.

Article 24 : Les attributions des membres du Bureau National sont définies et précisées par le Règlement Intérieur.

Article 25 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a. les droits d'adhésion;
- b. les cotisations annuelles des membres ;
- c. les subventions;
- d. les dons et legs.

<u>Article 26 :</u> Tous les revenus de l'Association doivent être utilisés exclusivement pour ses missions et buts.

Il est interdit aux membres de l'Association et de ses organes d'en tirer bénéfice en raison de leur position, aussi bien au cours de l'existence de l'Association qu'après sa dissolution.

Aucune partie des revenus, marchandises et biens de l'Association ne peut être payée ou transférée directement ou indirectement comme prêts, dividendes, bonus ou bénéfices à aucun membre volontaire de l'Association.

- Article 27 : Le nombre et genre de comptes bancaires que l'Association détiendra seront déterminés par le Bureau exécutif National.
- Article 28: Les fonds débloqués pour couvrir une activité ou les charges d'une mission de l'Association doivent être justifiés dans un délai de deux (02) semaines maximum dès exécution terminée. Le reliquat de ces fonds est reversé en banque dans les mêmes délais.
- Article 29 : L'Association tient à jour des livres de comptes en ce qui concerne les sommes d'argent reçues ou dépensées, indiquant l'actif et le passif de l'Association. Les comptes ne sont considérés comme bien tenus en ce qui concerne les points précédents que s'ils reflètent réellement et clairement l'état de la gestion de l'Association et qu'ils expriment ses transactions.

Les livres et les pièces comptables sont conservés au siège de l'Association ou dans tout autre endroit décidé par le Bureau exécutif national et sont accessibles à tous les membres du Bureau exécutif national qui souhaiteraient les consulter.

Article 30 : Les comptes de l'Association sont présentés à l'Assemblée Générale

Nationale.

Ils incluent:

- a. Un ou plusieurs états de comptes portant sur :
 - les revenus et les dépenses ainsi que sur toutes les autres transactions financières de l'Association et des fidéicommis administrés par l'Association sur l'exercice précédent ;
 - les fonds, l'actif et le passif de l'Association et sur les fidéicommis administrés par l'Association à la fin de l'exercice écoulé.
- b. Les comptes qui doivent refléter réellement et clairement l'état de la gestion de l'Association à la fin de l'exercice écoulé et ses transactions pour l'année en cours ;
- c. Les comptes vérifiés qui doivent être présentés chaque année pour adoption par l'Assemblée Générale. Ils doivent être signés au nom de cette autorité par le Président et le Trésorier de l'Association.
- Article 31 : Tout engagement ou tout acte ayant des répercutions sur les finances de l'Association nécessite la signature conjointe du Président National et du (de la) trésorier (e) dans la limite du seuil fixé dans le règlement intérieur.

Tout retrait de fonds nécessite la signature conjointe du Trésorier Général et du Président National

En cas d'absence, les signataires titulaires devront établir une autorisation écrite dûment signée donnant délégation de signature à leurs suppléants qui sont :

- a. pour le (la) Président(e) National(e), le (la) Vice-Président(e) :
- b. pour le (la) Trésorier(e) Général(e), le (la) Trésorier(e) Général(e)
 Adjoint (e);
- Article 32 : Autre que le remboursement de leurs frais, les membres qui offrent leurs services à l'Association à titre bénévole ne recevront aucune rémunération que ce soit pour leurs services

Article 33 : Les délibérations des réunions de toutes les instances de l'Association et de tous les autres comités, sous-comités et groupes d'experts doivent être dûment consignées dans des procès verbaux qui seront insérés dans les registres ouverts à cet effet.

Les réunions générales, extraordinaires et ajournées des instances de l'Association doivent être consignées dans des procès-verbaux qui seront tenus et classés conformément à l'alinéa ci-dessus ; de plus :

- un registre des personnes assistant aux réunions des instances est tenu; chaque participant(e) écrit son nom et le fait suivre de sa signature;
- b. Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire Général(e) de l'instance concernée signent tous les procès-verbaux après adoption ;
- c. Le registre des procès-verbaux des réunions des instances est tenu à la disposition de tous les membres des organes concernés ;
- d. Les originaux des procès verbaux de toutes les assemblées générales nationales, des réunions du bureau national et du comité exécutif national approuvés et signés sont conservés dans les dossiers.

TITRE III: REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATIONS - DECORATIONS DEMISSION - DISSOLUTION - RADIATION

CHAPITRE I - REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 : Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions de fonctionnement de tous les organes en vue d'assurer une bonne application des dispositions des présents statuts.

CHAPITRE II - MODIFICATIONS

Article 35: Les propositions de modification aux statuts et règlement intérieur faites par le bureau national doivent être adoptées par la majorité de ses membres. Ces propositions soumises à l'appréciation de l'assemblée générale nationale peuvent être amendées, modifiées ou rejetées par un vote affirmatif des 2/3 des membres présents votants toujours à condition que le quorum soit atteint au moment du vote.

CHAPITRE III - DEMISSION / RENOUVELLEMENT

Article 36 : Tout membre d'un organe peut se démettre de ses fonctions ; mais il devra au préalable présenter une lettre de démission écrite en bonne et due forme comportant les motivations de sa décision après le respect d'un préavis de un (01) mois.

En cas de vacance de poste, le bureau procède au remplacement de l'intéressé par vote majoritaire de ses membres.

Tout membre peut se retirer de l'Association. Toutefois, ce retrait ne doit pas avoir une incidence sur les fonds de l'Association. Le membre démissionnaire reste redevable du règlement de ses cotisations pour l'année au cours de laquelle sa démission prend effet.

- Article 37: Tout membre qui n'est pas à jour de ses cotisations perd son droit de vote.
- Article 38: Les membres démissionnaires de l'association peuvent adhérer à nouveau en remplissant la fiche de demande d'adhésion. Toutefois, l'intéressé devra au préalable soumettre au bureau exécutif national un mémorandum justifiant ses nouvelles motivations.

CHAPITRE IV: DISQUALIFICATION

- <u>Article 39 :</u> Il est interdit à tout membre de bureau de poursuivre son mandat, dans les cas suivants :
 - a. s'il a été jugé et condamné pour fautes graves ou délits de mœurs par un tribunal civil et/ou correctionnel ou criminel sauf s'il s'agit d'un délit non intentionnel :
 - b. s'il ne jouit pas de ses facultés mentales dûment constaté par un agent de santé ;
 - c. s'il cesse d'être membre de l'Association ;
 - d. s'il est absent sans raison motivée pendant trois réunions consécutives de l'instance à laquelle il ou elle appartient.

CHAPITRE V: EXCLUSION

- Article 40 : Peut être exclu de l'Association, tout membre ayant commis des actes préjudiciables à l'Association. La radiation est proposée par la majorité absolue du Bureau National et entérinée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.
- Article 41 : Le membre incriminé a le droit d'être avisé de l'action entreprise et l'occasion lui est donnée de s'expliquer devant l'instance de décision avant que la proposition ne soit mise au vote.
- Article 42 : La nature des actions préjudiciables et les sanctions qu'elles entraînent seront précisées dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION

Article 43 : L'Association ne peut être dissoute que par une résolution d'une Assemblée Générale Nationale extraordinaire convoquée uniquement à cette fin.

Les convocations à cette assemblée générale nationale doivent être envoyées à chaque membre au moins 30 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Toutefois, cette dissolution ne pourra intervenir qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'Association notifiera cette dissolution aux autorités locales et à ses partenaires aussitôt que la décision ait été prise.

En cas de dissolution, les auditeurs externes et le bureau national procèdent à l'inventaire du patrimoine de l'association.

L'assemblée générale convoquée à cet effet met en place un comité qui procède aux opérations de liquidations des éléments du patrimoine de l'association en collaboration avec l'auditeur externe agréé pour l'audit de l'exercice en cours.

Le patrimoine restant sera transféré, sur décision de l'Assemblée Générale et en accord avec les bailleurs concernés, à un ou plusieurs organismes nationaux ayant des objectifs similaires ou selon les dispositions de la législation en vigueur en la matière.

Révisés	par l'Assemblée Générale Nationale tenue
Le	aout 2012 à Ouagadougou.

Le Secrétaire Général National

Le Président National

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
CHAPITRE I - L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE	21
CHAPITRE II - LE BUREAU NATIONAL	22
CHAPITRE III - ADHESION	26
CHAPITRE IV - TENUE DE REGISTRE	26
CHAPITRE V - MISSIONS ET VOYAGES	27
CHAPITRE VI – DISCIPLINE ET SANCTIONS	27
CHAPITRE VII – MODIFICATION	28

PREAMBULE

Conformément à l'article 75 des statuts de l'Association, le présent Règlement Intérieur a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement des organes, en vue d'assurer une bonne application des différentes dispositions prévues par les statuts.

CHAPITRE I: L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

- Article 1 : L'Assemblée Générale Nationale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire au cours du premier trimestre de l'année n+1.
- Article 2 : L'Assemblée Générale Nationale est composée des membres à jours de leurs cotisations et de trois (03) personnes ressources au maximum désignées par le Bureau Exécutif National en raison de leur engagement et de leur dévouement pour la cause de l'Association sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale détermine la politique générale, le mode et les moyens d'action de l'Association. Elle étudie également les principes généraux de coopération avec les pouvoirs publics et attire l'attention de ceux-ci sur la nécessité de réaliser les objectifs de l'Association.

Entre deux Assemblées Générales électives, l'assemblée générale nationale évalue annuellement l'action du Bureau Exécutif National.

Au cours de l'assemblée générale nationale élective, l'assemblée générale nationale apprécie l'action du bureau national sortant et formule les recommandations pour le mandat à venir.

Article 3: Chaque membre actif reçoit contre paiement du droit d'adhésion fixé à mille francs CFA (1000 FCFA), une carte de membre qui porte son identité, le lieu de sa résidence et confirme son appartenance à l'Association.

Cette catégorie de membres participe aux activités de l'Association par des prestations bénévoles (travail non rétribué) ou des contributions financières, notamment la cotisation annuelle dont le taux est fixé à cinq mille francs CFA (5000 FCFA) exigible dès le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 4 : Dès l'ouverture de l'Assemblée, il est procédé :

- a. au contrôle des mandats ;
- b. à la mise en place d'un bureau de session composé d'au moins trois (03) membres élus hors du Bureau National ;
- c. à l'adoption du projet d'ordre du jour présenté par le Bureau Exécutif National.
- <u>Article 5</u>: L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau Exécutif National pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable;

Ont droit de vote, les membres statutaires de l'Assemblée Générale à jour de leurs cotisations annuelles.

Nul votant ne peut disposer de plus d'une procuration. Toute procuration doit être établie par écrit, datée et signée par le membre déléguant et accompagnée de sa carte de membre à jour. Elle n'est valable que pour la réunion précisée dans la notification.

Article 6 : La candidature à un poste des instances de gouvernance de l'Association est libre et volontaire et s'exprime séance tenante en Assemblée générale élective. En cas d'absence de volontaires exprimés, Il revient aux délégués présents de faire des propositions de candidatures. Les candidatures des absents ne sont pas recevables.

CHAPITRE II: LE BUREAU NATIONAL

- <u>Article 7 :</u> La candidature à chacun des postes du Bureau National requiert les critères suivants :
 - a. être membre actif de l'Association ;
 - b. avoir foi aux buts et objectifs de l'Association et être engagé à œuvrer pour leur aboutissement;
 - c. avoir participé à la vie de l'Association durant au moins deux (02) ans;
 - d. être à jour de ses cotisations ;
 - e. être d'une bonne moralité;

Article 8 : Le (la) Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du Bureau National sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

En cas de partage de voix, il est procédé à un tir au sort.

- **Article 9 :** Le Bureau Exécutif National représente l'Association sur l'ensemble du territoire national, et à ce titre, coordonne les activités de l'Association.
- Article 10 : Le Bureau Exécutif National se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois sur convocation du (de la) Président(e) National(e). Il peut tenir des réunions extraordinaires en cas de besoin.
- <u>Article 11 :</u> Le Bureau Exécutif National délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre du bureau qui ne peut assister à une réunion doit s'excuser d'avance.

Cependant, au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée et à cette occasion aucun quorum n'est requis.

Article 12 : Aucun volontaire ne peut prendre part à une mission de l'Association ou à une réunion du Bureau National s'il n'est à jour de ses cotisations annuelles.

.

Article 13: Le (la) Président(e) dirige l'Association et la représente dans ses relations avec les pouvoirs publics et, envers les tiers et devant les tribunaux.

II (elle) représente l'Association dans son existence juridique.

Il (elle) est responsable devant l'Assemblée Générale Nationale de l'application des statuts et règlement intérieur de l'Association.

Il (elle) signe les contrats, les accords et les conventions liant l'Association aux tiers et aux partenaires dans la limite de ses attributions.

Il (elle) préside les réunions et dirige les débats.

Il (elle) présente le rapport moral et les perspectives de l'Association devant l'assemblée générale nationale.

Il (elle) veille au respect de l'honorabilité de l'Association. Il peut ester en justice pour défendre les intérêts de l'Association.

Il (elle) veille à ce que les nouveaux membres soient parfaitement orientés et que toute la documentation nécessaire leur soit transmise (par exemple, les textes fondamentaux);

Il (elle) montre l'exemple en matière de plaidoyer, d'affaires externes et de mobilisation de ressources ;

Il (elle) autorise les missions des volontaires dans le cadre des activités de l'association et signe les ordres de mission à l'étranger, les correspondances adressées aux autorités et aux partenaires.

Il (elle) veille à l'exécution des décisions du Bureau Exécutif National.

Article 14: Le (la) Président(e) National(e) signe conjointement avec le (la) Trésorier (e) General(e) Nationale toutes les pièces de recettes et de dépenses.

Le (la) Président(e) peut déléguer ses compétences au (à la) Viceprésident(e), ou à tout autre membre du Bureau Exécutif National au regard de la tâche assignée.

Toutefois, cette délégation pour être valable, doit être matérialisée par une décision précisant les pouvoirs délégués, les domaines de compétence et la durée de la délégation de pouvoir.

Article 15: Le (la) vice-président(e) aide le (la) président(e) dans l'exécution de ses devoirs et le (la) remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Il (elle) est chargé(e) d'élaborer le plan de communication du Bureau National pour son mandat et de veiller à sa mise en œuvre.

Il (elle) contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies de communication de l'Association.

Article 16 : Le (la) Secrétaire Général(e) assiste le (la) Président(e).

Il (elle) présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale au nom du Bureau exécutif National.

Il (elle) veille au bon fonctionnement du secrétariat des sessions de l'Assemblée Générale Nationale et des réunions du Bureau Exécutif

National. Il (elle) rédige les comptes rendus des sessions des assemblées générales nationales, du bureau exécutif national.

Il (elle) veille à ce qu'un registre des membres avec leurs adresses soit tenu, ainsi que les dossiers relatifs au statut juridique de l'association ;

Il (elle) veille à ce que les convocations aux réunions de l'assemblée générale nationale, du bureau exécutif national soient envoyées dans les délais statutaires ;

Il (elle) veille à la tenue d'un registre des membres présents aux réunions du bureau exécutif national;

Il (elle) veille à ce qu'une copie des comptes-rendus, approuvés et signés, des réunions du bureau exécutif national soit conservée;

Il (elle) donne des conseils et des orientations en ce qui concerne les questions de procédure afférant à la conduite des réunions ;

Il (elle) veille à ce que l'association respecte ses responsabilités légales, y compris ses obligations d'inscription au registre des associations, et travaille en liaison avec les autorités compétentes à cet effet ;

Il (elle) donne des conseils et des orientations en ce qui concerne les points juridiques affectant le statut non lucratif de l'association.

- Article 17 : Le (la) Secrétaire Général(e) National(e) est aidé(e) dans sa tâche par le (la) Secrétaire Général(e) National(e) Adjoint(e) qui le (la) remplace en cas d'absence et d'empêchement.
- <u>Article 18</u>: Le (la) Trésorier(e) Général(e) National(e) assiste le (la) Président(e) dans la défense des intérêts financiers et matériels de l'Association.

Il (elle) présente le rapport financier de l'Association à l'Assemblée Générale.

Il (elle) veille au recouvrement effectif des cotisations des adhérents et à la bonne tenue des comptes de l'Association.

Il (elle) a un droit de contrôle sur la gestion de l'Association. Dans l'exécution de ses fonctions, il peut requérir les services de tout agent de l'Association ou de toute personne ressource en cas de besoin pour toute question relevant de sa compétence.

Il (elle) est associé(e) aux missions de contrôle, de revue financière et comptable.

Il (elle) veille à ce qu'une politique financière idoine soit en place pour guider la prise de décision de l'association eu égard aux questions financières :

Il (elle) veille à ce que les nouveaux membres soient parfaitement au fait de leur responsabilité financière et que toute la documentation nécessaire leur soit transmise ;

Il (elle) s'assure que la vérification annuelle des comptes et des livres, en conformité avec les principes comptables généralement admis a été faite :

Il (elle) présente les comptes aux fins d'examen au bureau national.

Le (la) Trésorier(e) Général(e) est assisté(e) par son Adjoint(e) qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III: ADHESION

Article 19: L'adhésion à l'Association est un acte volontaire et individuel.

Le volontaire est celui qui, convaincu de la mission, des buts et objectifs de TJBF décide de contribuer par ses ressources et ses compétences au triomphe des idéaux de l'Association. Désintéressé, disponible et soucieux du bien être des populations, il s'engage à faire prévaloir ces idéaux.

La demande d'adhésion est adressée au bureau exécutif national

CHAPITRE IV : TENUE DE REGISTRE

Article 20 : Les registres des membres doivent comporter les éléments suivants :

- a. le nom et l'adresse de chaque membre (et le cas échéant les numéros de la boîte postale, de téléphone, de télécopie et l'adresse email);
- b. la date d'inscription à titre de membre ;
- c. la catégorie de membre ;
- d. la date de renouvellement, le cas échéant ;
- e. le montant de la cotisation qui a été réglée et pour quelle année ;

- f. la date de règlement de la cotisation ;
- g. Si on est membre du bureau exécutif national, indiquer le poste.

CHAPITRE V: MISSIONS ET VOYAGES

<u>Article 21 :</u> Les frais de transport et de séjour dans le cadre des missions sont à la charge de l'Association.

Toutefois, en cas de force majeure, un taux forfaitaire au kilométrage sera payé à toute personne envoyée en mission au titre de l'Association lorsque celle-ci fait usage de son véhicule personnel ; les indemnités à allouer dans les autres cas sont les taux pratiqués par les transports en commun.

CHAPITRE VI: DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 22 : Les sanctions encourues en cas d'actions préjudiciables à la vie de l'Association sont les suivantes en fonction de la gravité de la faute commise :

- a. L'avertissement,
- b. Le blâme,
- c. La suspension
- d. L'exclusion.

Tout membre ayant proféré des propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires envers l'Association ou ayant posé des actes contre ses intérêts, encourt l'une des sanctions prévues ci-dessus. L'appréciation est laissée à la discrétion du Bureau National.

Tout membre, sanctionné par un avertissement écrit et qui récidive reçoit un blâme écrit.

Tout membre, sanctionné par un blâme écrit et qui récidive est suspendu pour une durée d'au moins quatre (04) mois.

Tout membre qui a été suspendu et qui récidive est exclu.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois (03) réunions ordinaires consécutives sans excuses préalables ou justifications reçoit un avertissement écrit.

Article 2 3 : Toutes les sanctions sont prononcées par le Bureau Exécutif National. Tout membre de l'association auteur d'actes répréhensibles ne peut être sanctionné s'il n'a eu au préalable, la possibilité de s'expliquer auprès du bureau exécutif national.

Article 24 Tout membre coupable de malversation financière, de détournement ou de détérioration des biens de l'Association est passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VII: MODIFICATION

Article 25

Toute modification du présent règlement intérieur peut être retenue sur proposition de la majorité absolue des membres du Bureau National et soumise à la ratification des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Assemblée Générale Nationale.

Révisé par l'Assemblée Générale Nationale tenue leAout 2012 à Ouagadougou.

Le Secrétaire Général National,

La Présidente Nationale,

Frederic ZOUNGRANA

Alizata KOUDA